

Cadre réglementaire

Selon l'Article R 533-16 I. du Code monétaire et financier, la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 doit décrire la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

La Politique de vote de Gay-Lussac Gestion est accessible dans le document « Politique d'engagement actionnarial » sur le site <https://www.gaylussacgestion.com/>. En application de l'article L533-22, Gay-Lussac Gestion rend compte dans le présent rapport, des conditions dans lesquelles elle a mis en œuvre cette politique et exercé les droits de vote attachés aux titres détenus dans les Fonds dont elle assure la gestion pour l'année 2025 (période écoulée entre le 2 janvier 2025 et le 31 décembre 2025). Selon l'article R 533-16 II. du Code monétaire et financier, le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 doit comprendre notamment :

1. Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
2. Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
3. Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
4. L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

INFORMATIONS PARTAGÉES

Le présent rapport respecte les préconisations ci-dessus et précise : -

- Pour les Fonds concernés le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ainsi que de nombreux indicateurs pertinents,
- Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « Politique de vote»
- Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère.
- Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « Politique de vote» ;
- Les situations de conflits d'intérêts que la société de gde portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère.

PÉRIMÈTRE DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Dans le cadre de l'activité d'épargne salariale : ensemble des droits de vote rattachés aux actions détenues ;

Dans le cadre de l'activité de gestion d'OPCVM : lorsque que le seuil de 5% de détention des droits de vote ou du capital de l'émetteur est dépassé. Gay-Lussac Gestion peut néanmoins décider d'exercer son droit de vote quand bien même le seuil défini ne serait pas atteint, toujours dans le but de défendre l'intérêt final du porteur ;

Dans le cadre de l'activité de gestion privée : sur demande du client

Gay-Lussac Gestion tient à disposition de tout porteur qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur. Ces informations sont également consultables au siège social de la société.

Vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

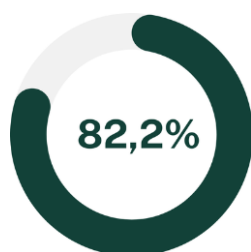
Le Dépositaire à la charge d'envoyer à Gay-Lussac Gestion les convocations et formulaires de vote que nous utilisons est le logiciel d'aide à l'exercice des droits de vote « ProxyEdge ».

Si le Gérant n'a pu être informé ni des résolutions présentées lors des assemblées, ni des recommandations de l'AFG, alors il peut arriver que le Gérant ne vote pas. Les résultats suivants concernent les fonds (FCP et FCPE) référencés sur la plateforme ProxyEdge pour lesquels Gay-Lussac Gestion a exercé son droit de vote durant l'exercice 2025 :

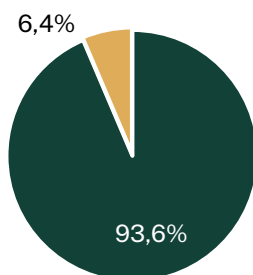
	Taux de participation aux Assemblées Générales	Pondération des encours
Gay-Lussac Green Impact (FCP)	90,5%	18,1%
Gay-Lussac Europe Flex (FCP)	74,7%	27,2%
Gay-Lussac Microcaps (FCP)	93,9%	64,3%
Gay-Lussac Microcaps Europe (FCP)	99,9%	22%
Gay-Lussac Smallcaps (FCP)	93,6%	24,4%
Gay-Lussac Impact Social (FCPE)	98,9%	25%
Gay-Lussac Microcaps Epargne (FCPE)	99,5%	33,5%

Chiffres clés

TAUX DE VOTE

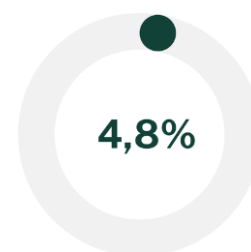


RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RÉSOLUTIONS VOTÉES

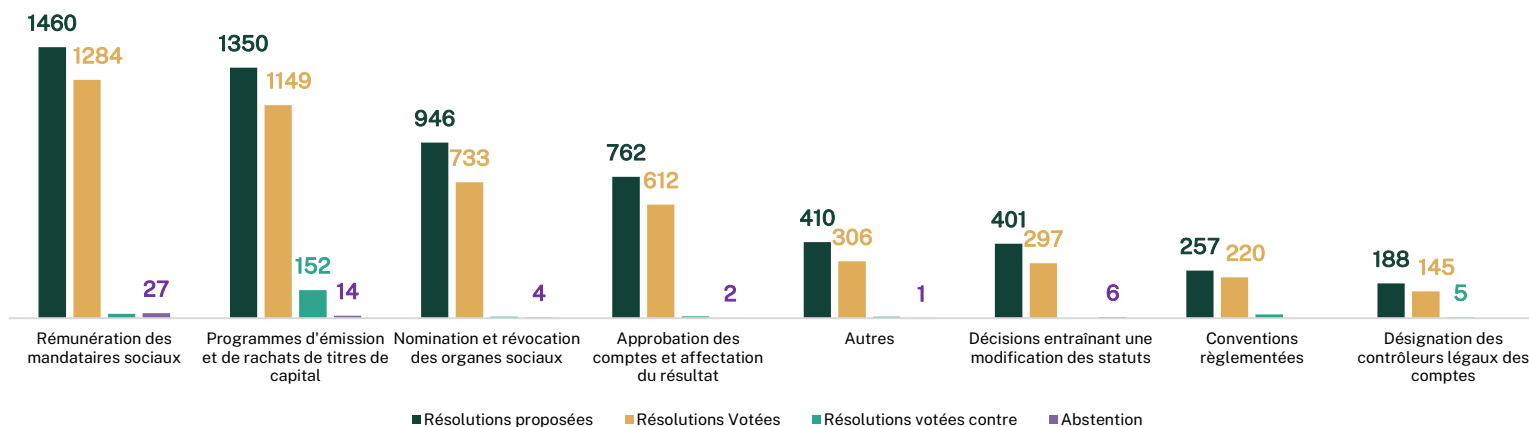


■ France ■ Etats-Unis

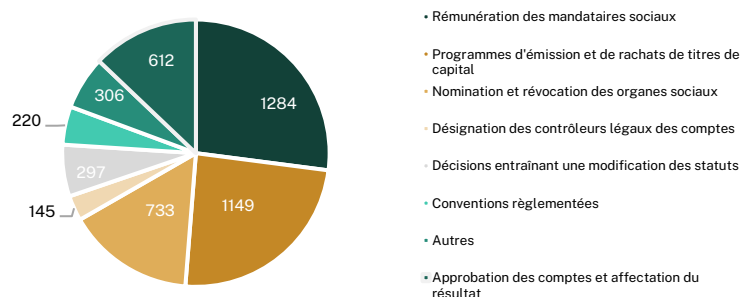
TAUX DE RÉSOLUTIONS VOTÉES CONTRE



RÉPARTITION PAR THÈMES DES RÉSOLUTIONS



RÉPARTITION PAR THÈMES DES RÉSOLUTIONS VOTÉES



RÉPARTITION DES RÉSOLUTIONS VOTÉES CONTRE PAR THÈMES



Explications relatives aux votes défavorables

On constate sur l'exercice 2025, les votes contre se concentrent très majoritairement sur les programmes d'émission et de rachat de titres, qui représentent 67 % des oppositions, devant la rémunération des mandataires sociaux (10 %) et les conventions réglementées (9 %). Cette structure traduit principalement une vigilance accrue sur les sujets de dilution du capital, d'alignement des rémunérations et de gouvernance.:

- **Augmentations de capital** : le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des augmentations de capital. A l'aune de ce qui précède, l'émission d'actions de préférence doit être examinée au cas par cas. A cet égard, Gay-Lussac Gestion sera a priori défavorable à ce type de résolution, du fait des conséquences éventuellement négatives pour l'égalité entre les actionnaires.
- **Rachat d'actions** : les autorisations de rachats d'actions par les sociétés sont acceptées à l'exception de celles autorisées en période d'offre publique.
- **Opérations stratégiques** : chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée. L'analyse par le gérant en est faite au cas par cas.
- **Notre politique de vote** prévoit, à ce stade, une participation aux seules assemblées générales françaises, sur lesquelles le taux de vote dépasse 90 %. Le non-exercice des droits de vote sur les assemblées étrangères est justifié par des coûts opérationnels et financiers estimés excessifs, dans une logique de préservation de l'intérêt des porteurs.

Conflits d'intérêts

Pour l'année 2025, il n'y a pas eu à relever de situation de conflits d'intérêts lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds gérés.